



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Pilotage et Gestion

A R R Ê T É
prescrivant l'enquête publique
du plan de prévention des risques « inondations du Rhône et du Furans » sur les communes de BRENS, PEYRIEU et « inondations du Rhône et du Furans et chutes de rochers » sur la commune de VIRIGNIN

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, R.562-1 à R.562-10-2 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'information et la participation des citoyens et notamment aux enquêtes publiques ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations du Rhône et du Furans » sur les communes de BRENS et PEYRIEU et révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « chutes de rochers » sur la commune de VIRIGNIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Gérard Perrin, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires du 29 août 2019 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu les pièces du dossier transmis par le directeur départemental des territoires pour être soumis à l'enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations du Rhône et du Furans » sur les communes de BRENS et PEYRIEU et « inondations du Rhône et du Furans et chutes de rochers » sur la commune de VIRIGNIN ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lyon en date du 8 août 2019 sous le n° E19000204/69 désignant Monsieur Robert PAGET en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n° F-084-17-P-0129 du 27 octobre 2017 joint au dossier d'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

Le plan de prévention des risques « inondations du Rhône et du Furans » sur les communes de BRENS, PEYRIEU et « inondation du Rhône et du Furans et chutes de rochers » sur la commune de VIRIGNIN est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le code de l'environnement, **du lundi 21 octobre 2019 à partir de 8h au dimanche 24 novembre 2019 jusqu'à 12h inclus, soit 35 jours consécutifs.**

Au terme de cette procédure d'enquête, le projet de plan éventuellement modifié pourra être approuvé par arrêté préfectoral.

Article 2

Monsieur Robert PAGET est nommé commissaire-enquêteur, procédera en cette qualité et disposera des prérogatives prévues par les dispositions des articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le maire de chaque commune procède à l'affichage en mairie d'un avis s'y rapportant, qui sera également publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Cette formalité est justifiée par un certificat d'affichage du maire.

Il est en outre inséré par les soins du préfet, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département. Cette formalité est justifiée par un extrait des journaux annexés au dossier d'enquête publique à l'issue de celle-ci.

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et durée, le préfet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 4

Le dossier d'enquête comprend un rapport de présentation, des cartes ou plans, un plan de zonage réglementaire, un règlement écrit et le bilan de la concertation. Ces pièces sont visées par le commissaire-enquêteur. Un registre d'enquête coté est ouvert et paraphé par le commissaire-enquêteur.

L'ensemble des pièces est déposé en mairies de BRENS, PEYRIEU et VIRIGNIN pendant toute la durée de l'enquête publique, afin que le public puisse en prendre connaissance en **mairie de VIRIGNIN : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00, le samedi 8h00 à 11h00 ou en mairie de PEYRIEU : le lundi et le jeudi de 14h à 17h, le vendredi de 13h45 à 18h, le 2^{ème} et 4^{ème} samedi du mois de 9h30 à 11h30, ou en mairie de BRENS, le lundi et le mercredi de 16h00 à 18h00, le mardi de 9h00 à 12h00 et le vendredi de 13h30 à 15h00**, où chacun peut consulter le dossier d'enquête et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations du public peuvent également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de VIRIGNIN, désignée siège de l'enquête publique ou par voie électronique au service instructeur du plan : ddt-sur-pr@ain.gouv.fr.

Article 5

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans l'Ain (<http://www.ain.gouv.fr/risques-majeurs-r408.html>).

Un poste informatique est mis à la disposition du public pour la consultation du dossier d'enquête en mairie de VIRIGNIN.

Article 6

Le commissaire-enquêteur recevra les observations et propositions du public au cours des permanences suivantes :

- en mairie de VIRIGNIN :

- mercredi 23 octobre 2019, de 9h00 à 12h00,
- vendredi 8 novembre 2019, de 9h00 à 12h00,
- samedi 23 novembre 2019, de 8h00 à 11h00,

- en mairie de BRENS : vendredi 15 novembre 2019, de 14h00 à 16h00,

- en mairie de PEYRIEU : samedi 9 novembre 2019, de 9h30 à 11h30.

Article 7

Au terme de la période d'ouverture de l'enquête fixée à l'article 1 du présent arrêté, les registres d'enquête publique sont clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire-enquêteur transmet à la direction départementale des territoires (DDT), service instructeur, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le dossier et le registre d'enquête, ainsi que son rapport composé d'une part, d'une notice sur le déroulement de l'enquête et de l'analyse des observations du public et, d'autre part, de ses conclusions motivées.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de cet article.

Article 8

A l'issue de la procédure d'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de l'Ain, à la direction départementale des territoires et en mairies de BRENS, PEYRIEU et VIRIGNIN pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables pendant la même période sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (<http://www.ain.gouv.fr/risques-majeurs-r408.html>).

Article 9

Conformément à la décision de l'autorité environnementale, le plan de prévention des risques soumis à enquête publique n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 10

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès du service instructeur du plan à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de l'Ain
service urbanisme et risques – unité prévention des risques
23 rue Bourgmayer - CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
téléphone : 04 74 45 62 37 (standard) - mel : ddt-sur-pr@ain.gouv.fr

Article 11

Copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires de BRENS, PEYRIEU et VIRIGNIN,
- au commissaire-enquêteur,
- au président du tribunal administratif de Lyon,
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de BRENS, PEYRIEU et VIRIGNIN, Monsieur Robert PAGET, commissaire-enquêteur, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 11 sept. 2019

Le préfet,
pour le préfet, par délégation,
le directeur,

signé
Gérard PERRIN